



**Compte-rendu du conseil municipal du
3 novembre 2022**

Le trois novembre mille vingt-deux à vingt-heure, le conseil municipal légalement convoqué le vingt-cinq octobre s'est réuni sous la présidence de M. Didier Dumont, Maire, en mairie.

Etaient présents : BARRAT Laurent, BEGUIN Brigitte, BOUQUET Hélène, DUMONT Didier, DUVOISIN Lucile, FORTIN Bruno, GOUZON Hugues, HAMARD Oliver, HORTET Thierry, LASSEE Françoise, LAVARDE Yves, LE GRUMELEC Francine, MANN Jocelyne.

Absents avec pouvoir : BASTIDE Stéphane pouvoir à DUVOISIN Lucile, ESCANDE Martine pouvoir à HORTET Thierry, LENGLET Héloïse pouvoir à BARRAT Laurent

Absents excusés : LAMY Thierry, LECLER Henri, NAFTEUX Mélinda

Soit sur 19 membres en exercice, 13 présents. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h.

Mme Lucile DUVOISIN est désignée secrétaire de séance.

Le compte rendu 22 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

2022DCM31 Répartition du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales 2022 (FPIC)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5211-36, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et L. 2343-2,

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France »,

Vu le Code des Communes, notamment les articles R.241-1 à R.241-4, et R.241-6 à R.241-33,

Considérant qu'il existe trois modes de répartition, un dit de droit commun et deux dérogatoires,

Considérant que la CCPIF a opté pour la deuxième répartition dérogatoire par laquelle il appartient à l'EPCI de définir librement la répartition du FPIC,

Considérant que les communes membres de la Communauté de Communes disposent de deux mois pour approuver cette délibération,

Considérant que la Communauté de Communes prend à sa charge le paiement de la totalité du FPIC en lieu et place des communes, soit un montant total pour l'année 2022 de 919 375€.

Considérant que ce montant se décompose d'une somme de 293 155 € au titre de la Communauté de Communes et de 626 220 € au titre des communes.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la répartition interne du FPIC pour 2022 ;
- DIT que la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » prend à sa charge le paiement de l'intégralité du FPIC en 2022 en lieu et place de ses communes membres ;

2022DCM32 Reversement de la taxe d'aménagement à la CCPIF

Vu l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'alinéa 8 de l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, en vigueur depuis le 1er janvier 2022 par lequel la faculté de reverser de la taxe d'aménagement, entre des communes membres et leur EPCI de rattachement, a été transformée en obligation.

Vu la délibération n°2022/061 de la Communauté de Communes des Portes d'Ile de France
Considérant qu'aucun taux de reversement minimum ou maximum n'est fixé par voie réglementaire. Il propose donc d'instituer un taux forfaitaire de reversement de la taxe d'aménagement de 1%.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- FIXE un taux forfaitaire de reversement de la taxe d'aménagement de 1%.

2022DCM33 Choix du scénario pour la mise à 2x2 voies de la RN13 entre Evreux et l'A13

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de mise à 2 x 2 voies de la RN13 jusqu'à Evreux,

Considérant la réunion de concertation qui s'est tenue le mardi 20 septembre 2022 à Bonnières-sur-Seine,

Considérant les scénarii d'aménagement proposés et annexés à la présente délibération,

M. le Maire indique que le projet concerne la mise à 2x2 voies de la RN13, soit le tronçon Évreux/Chaufour-lès-Bonnieres de 23,5 km de voies reliant Évreux à l'A13,

Il dit que plusieurs scénarii ont été élaborés afin de permettre de répondre au mieux aux objectifs du projet, tenant compte de l'ensemble des effets induits par ces aménagements,

M. le Maire indique que le scénario dit « de référence » sert de référence de comparaison avec les scénarii de projet (scénarii 1 et 2). Le principe de ce scénario est de maintenir la configuration actuelle de la RN 13 notamment, en termes de largeur de voie et d'améliorer son fonctionnement. Les profils en travers de l'aménagement seront ainsi conformes à la configuration actuelle. Dans ce scénario l'échangeur n°15 est maintenu,

Considérant la surface de foncier agricole consommé par les scénarii 1 et 2, ainsi que par les variantes,

Considérant la suppression pure et simple de la sortie n°15 dans ces scénarii et par là même de la desserte économique des communes membres de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France »,

Considérant la sauvegarde des commerces de Chaufour-lès-Bonnières dans le cadre du scénario de référence,

Mme/ M. le Maire propose de ne retenir que le scénario dit de référence, à savoir le maintien de la configuration actuelle de la RN 13, avec la création d'une sortie sécurisée pour la bretelle de sortie d'autoroute n°15 venant de Rouen,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le scénario de référence
- REFUSE les scénarii 1 et 2.

2022DCM34 Adhésion à la compétence mobilité propre du SEY78

Le SEY exerce, pour les membres qui la lui transfère dans les conditions énoncées dans ses statuts, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement.

Cette compétence peut comprendre la création et l'entretien des équipements ainsi que la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements.

Pour le bon fonctionnement du transfert de la compétence, le SEY a établi un règlement ayant pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence (notamment pour ce qui concerne les bornes souhaitées par les collectivités en dehors du schéma directeur ou pour les collectivités qui exercent l'autorité organisatrice de la distribution d'énergie).

Le SEY élabore un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables. Ce schéma répertorie les installations existantes et définit les nouvelles installations afin de

parvenir à une offre de recharge suffisante pour les besoins du territoire en matière d'infrastructures de recharge.

Le SEY perçoit les recettes liées à l'utilisation des équipements par les usagers. Les tarifs du service sont fixés par le SEY. Celui-ci prend en charge le financement des investissements des équipements qui sont identifiés dans ce schéma directeur.

Concernant les bornes existantes, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, au SEY, du patrimoine existant. Le patrimoine existant ainsi mis à disposition demeure la propriété des membres ayant transféré la compétence au SEY.

Le SEY est propriétaire des équipements qu'il réalise en lieu et place des membres qui lui ont transféré la compétence, pendant toute la durée du transfert.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-37,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 sur l'orientation des mobilités,

Vu la délibération du SEY 2022-02 du 10 février 2022 portant modification des statuts du SEY,

Considérant les enjeux actuels en matière de transition écologique et de la volonté du SEY de participer à la diminution de l'impact environnemental des activités polluantes en matière d'énergie,

Considérant que le SEY peut exercer, en lieu et place de ses membres qui le souhaitent et sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai telle que mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT,

Considérant que la délibération de chaque membre relative audit transfert emporte acceptation, sans réserve, du règlement de la compétence (conditions administratives, techniques et financières),

Considérant qu'en application de la section 5.1 de l'article V des statuts du SEY, le transfert de la compétence en matière de création, d'entretien et de gestion d'infrastructures de charge et points de ravitaillement intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY,

Considérant que la délibération du SEY ne sera prise qu'après établissement d'un procès-verbal de mise à disposition du patrimoine existant, lorsque la collectivité exploite d'ores et déjà une ou plusieurs bornes, dans ce cas ce procès-verbal contradictoire de mise à disposition sera annexé à la délibération du SEY relative au transfert de la compétence,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le règlement des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence mobilité propre notamment relative à la création, l'entretien et la gestion du service relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement.

- DECIDE de transférer sa compétence mobilité propre au SEY.
- DECIDE que ce transfert comprend la création et l'entretien des équipements et la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements.
- S'ENGAGE à établir un procès-verbal de mise à disposition du patrimoine existant s'il existe déjà une ou plusieurs bornes sur son territoire.

2022DCM35 Lotissement rue de la Merville : prolongation de voirie et dénomination

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les permis d'aménager n° PA07805721F0001 et 002 portant autorisation pour la création d'un lotissement de 21 lots,

Considérant que la voirie créée vient en prolongation de la rue de la Merville

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- PROLONGE la rue de la Merville dans le cadre de l'extension de la voie déjà existante.

2022DCM36 Redevance d'Occupation du Domaine Public - GRDF

Vu les articles R2333-114, R2333-115, R2333-117, R2333-118, R3333-12, R2333-114-1 et L2322-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6,

Considérant la présence d'ouvrages de distribution de gaz sur la commune,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- FIXE la RODP selon la formule de calcul suivante :
 - o $[(0.035 \times L_n) + 100] \times \text{Coefn}$

(Ln : longueur des canalisations / Coefn : coefficient de revalorisation)

- FIXE la RODPP selon la formule de calcul suivante :
 - o $(0.35 \times L_n) \times \text{Coefm}$

(Ln : longueur des canalisations / Coefm : coefficient de revalorisation)

2022DCM37 Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les ouvrages de transports et de distribution - ENEDIS

Vu les articles L2333-84 à 86, R2333-105 à 111 et R2151-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6,

Vu le décret du 26 mars 2002 fixant les plafonds,

Considérant la présence d'ouvrages de distribution et transport d'électricité sur la commune,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- FIXE la RODP - transport et distribution d'électricité selon la formule légale à savoir :
 - o PR x coefficient de revalorisation annuel(PR : plafond de redevance du décret du 26 mars 2002 calculé selon le recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier).
- DIT que la revalorisation s'appliquera automatiquement chaque année.

2022DCM38 Acquisition par préemption de la parcelle F130 – Les côtes de Jocourt – rue de la Roche Guyon

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

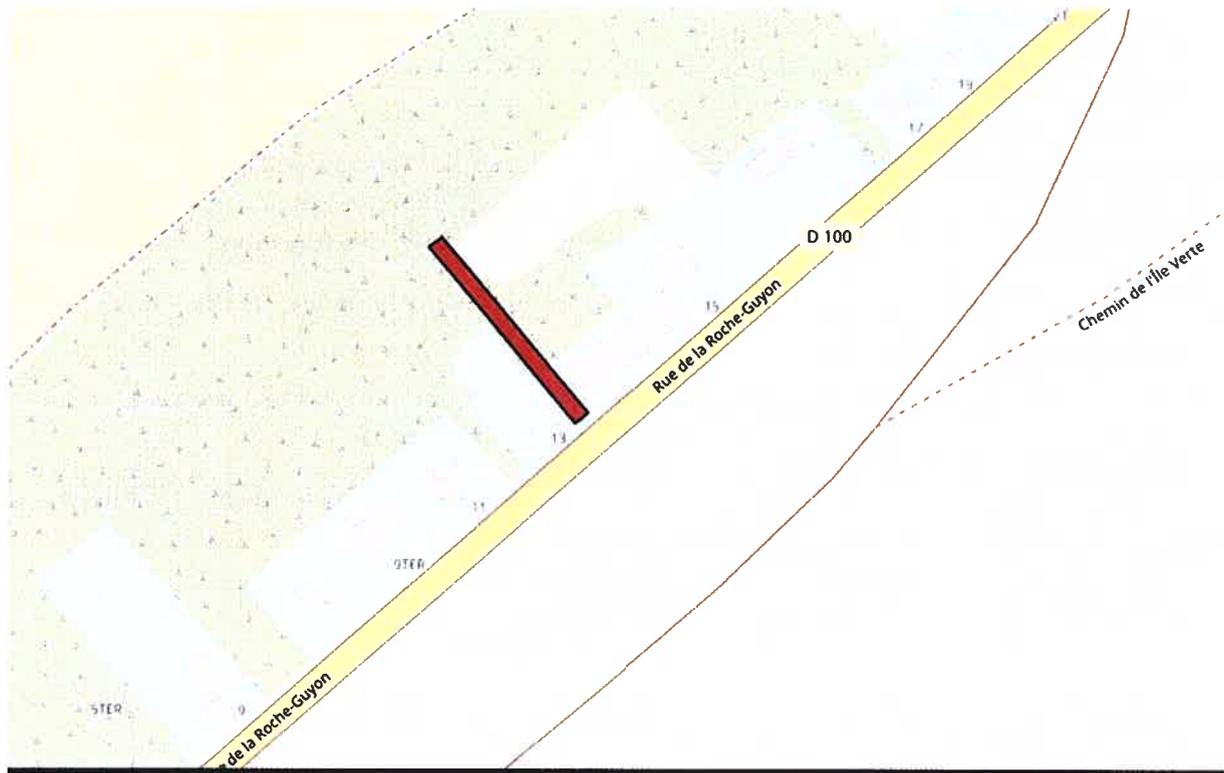
Vu l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

Considérant que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000€, un avis des Domaines n'est pas nécessaire,

Considérant la DIA07805722F0017 du 25 mai 2022 portant préemption de la commune pour la parcelle F130 – les côtes de Jocourt – rue de la Roche Guyon et l'intérêt public d'une telle acquisition foncière à savoir la préservation naturelle du coteau,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE l'acquisition de la parcelle F130 – les côtes de Jocourt – rue de la Roche Guyon pour un montant de 800€
- AUTORISE Monsieur le maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative ;



2022DCM39 Participation à l'action « Elus Ruraux Relais de l'Égalité » et désignation d'un élu relais au sein du conseil municipal.

Madame/Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Égalité » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) : Considérant, le Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France, en septembre 2021, portant sur le thème « *La Femme, la République, la Commune* ». L'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet A.M.I. s'inscrit dans le cadre des propositions de l'« Agenda Rural » : un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale. Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes « socle », adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

1. La désignation d'un élu référent au niveau départemental et **l'identification des élus volontaires pour être « relais de l'Égalité » au niveau du conseil municipal** (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain) ;
2. La **formation** des élus relais à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination, grâce à une formation inédite et « spéciale élus » ;
3. La mise en place d'un **réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national**, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (exemple : CIDFF, Familles Rurales, association Solidarité Femmes, etc.).

Le rôle de l' élu, en proximité, sera celui de « relais » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées. Pour ce faire, l' élu relais municipal :

- Bénéficie d' une formation inédite créée spécialement pour les élus qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d' autres compétences en lien avec leur mission, l' AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet
- Est identifié au sein de la commune : par livret d' accueil, panneau d' affichage, journal municipal, site de la commune par exemple
- Est joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte à lettres en mairie) cette disponibilité pourra être assurée par la présence d' un binôme
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité • S' engage à respecter la confidentialité
- Met tout en œuvre pour rentrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime
- Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics – prévention auprès des jeunes

Vu la candidature de Mme Brigitte BEGUIN,

Le conseil municipal, à l' unanimité,

- SOUTIENT cette action.
- DESIGNER Mme Brigitte BEGUIN comme « élue rurale relais de l' Egalité » au sein du conseil municipal.

2022DCM40 Adhésion au contrat-groupe d' assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CIG Grande Couronne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l' application de l' article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d' assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l' article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

VU l' article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

VU l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

VU la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

VU la délibération du Conseil Municipal n°2021DCM49 du 18/11/2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Benneccourt par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;
- ADHERE à compter du 1er Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL

Formules	Désignation des risques	Franchises	Taux de prime
1	Décès	Sans franchise	6,50%
	Accident de service et maladies professionnelles	Sans franchise	
	Longue Maladie et Maladie Longue Durée, Invalidité, Disponibilité	Sans franchise	
	Maladie ordinaire	10 jours fixes par arrêt	
	Maternité/Paternité/Adoption (y compris congés pathologiques)	Sans franchise	

ET

Agents IRCANTEC

Formules	Désignation des risques	Franchises	Taux de prime
1	Accident de service et maladies professionnelles	Sans franchise	1,10%
	Grave maladie	Sans franchise	
	Maladie ordinaire	10 jours fixes par arrêt	
	Maternité/Paternité/Adoption (y compris congés pathologiques)	Sans franchise	

- PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :
 - De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés pour la commune de Bennecourt.

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

- AUTORISE le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.
- PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

Décisions du Maire

Décision 2022_08 la commune confie à

- L'entreprise MPR sise rue du Clos Reine 78410 – Aubergenville- le lot 1 maçonnerie pour un montant de 15 076,16€ HT soit 18 091,39€ TTC.
- L'entreprise DEGOUY sise 8, rue de l'Osière 10800 Moussey- le lot 2 couverture pour un montant de 18 070€ HT soit 21 684€ TTC
- L'entreprise MSF sise 16 Rue Saint-Martin 78930 Guerville- le lot 3 charpente pour un montant de 77 665,65€ soit 93 198,78€ TTC

Décision 2022_09 la commune confie à l'entreprise GRANIMOND sise 13/15, rue des Américains – 57500 Saint Avold la fourniture et la pose d'un columbarium pour un montant de 5 370€ HT soit 6 444€ TTC.

Décision 2022_10 La commune confie à l'entreprise Au-delà du jardin sise 9, rue de la Fontaine Lubin – 78970 Mézières sur Seine l'entretien des espaces verts pour un montant de 8 460€ HT soit 10 152€ TTC pour une durée d'un an à compter du 15/07/2022.

Décision 2022_11 La commune confie à l'entreprise LEROY MERLIN MANTES sise 232 avenue du Béarn – 78200 BUCHELAY la fourniture d'un chalet de 9m² pour la somme de 1 557,50€ soit 1 869,00€ TTC.

Décision 2022_12 La commune confie à l'entreprise DTP2i sise Rue des Carreaux – 95640 Marines des travaux d'entretien de voirie rue des Capucines, rue de l'Eau et route de Gommecourt pour un montant de 17 814 €TTC

Décision 2022_13 La commune confie à l'entreprise ETUDIS AMENAGEMENT sise 26 route d'Amiens – 80480 DURY la mission de maîtrise d'œuvre pour le renforcement et la réfection du chemin des Coudrayes et aménagement de sécurité RD100 pour un montant de 17 805€ HT soit 21 633€ TTC

Décision 2022_14 La commune accepte le don de 1 500€ de la Royal British Legion sise 28, rue des Acacias – 75017 Paris.

Décision 2022_15 La commune confie à l'entreprise Magny Electricité Générale la pose de 6 pavés LED en mairie et la pose d'un projecteur extérieur pour l'école pour un montant de 1 284€ TTC

Décision 2022_16 La commune confie à l'entreprise Illuminations Services, sise 9, rue de l'industrie – 27430 MUIDS la confection et pose de 3 sapins lumineux pour 1 944€ TTC.

L'ordre du jour étant épuisée, la séance est levée à 21h05.

Fait à Bennecourt, le 07/11/2022.



Le Maire
Didier Dumont



